
PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant la demande de SCGM d'approuver de façon provisoire des tarifs applicables au 1^{er} février 2001

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

INTRODUCTION

Le 30 janvier 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande ré-amendée visant à modifier les tarifs provisoires actuellement en vigueur. La conclusion recherchée est :

*« **RENDRE** une nouvelle décision interlocutoire afin d'**AUTORISER** SCGM à appliquer, à compter du 1^{er} février 2001, les ajustements des frais de transport de gaz naturel décrits plus amplement aux pièces SCGM-2, documents 9 et 10 (révisées le 30 janvier 2001) et ce, jusqu'à ce que la décision tarifaire fixant les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000 soit rendue en la présente instance; »*

SCGM mentionne que les intervenants au dossier R-3444-2000 ont été informés de la présente demande dans le cadre des réunions du Groupe de travail.

RAPPEL DES FAITS

Le 28 avril 2000, SCGM introduit à la Régie une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 2000. La demande se divise en deux phases, soit la mise en place d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et la demande de modifications tarifaires comme telle.

Le 10 novembre 2000, SCGM fait part à la Régie de son intention de soumettre aux discussions du Groupe de travail, convenu dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, l'opportunité de demander à la Régie d'émettre une décision interlocutoire afin d'ajuster et d'appliquer au 1^{er} octobre 2000 ses tarifs.

Le 21 novembre dernier, la Régie demande à SCGM et aux intervenants au dossier tarifaire 2001 de préciser leurs positions en ce qui regarde l'opportunité d'une décision interlocutoire pour les tarifs applicables au 1^{er} octobre 2000. Des discussions ont lieu entre SCGM et les intervenants lors des rencontres techniques du 29 novembre et du 7 décembre 2000. Par la suite, SCGM dépose, le 15 décembre 2000, sa demande de fixer des tarifs provisoires.

Au 20 décembre 2000, les intervenants ont communiqué par lettre à la Régie leur appui à la demande de tarifs provisoires faite par le distributeur.

Le 21 décembre 2000, SCGM dépose un amendement à la demande ré-amendée du 15 décembre à la suite de la décision AO-1-TGI-6-2000 rendue le 19 décembre 2000 par l'Office national de l'énergie (ONE) et annulant l'augmentation provisoire des tarifs de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) qui avait été permise dans la décision TGI-4-2000 du 8 décembre 2000.

Le 21 décembre 2000, la Régie, par sa décision D-2000-224, accepte la demande amendée de fixer des tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le 30 janvier 2001, SCGM soumet une nouvelle demande ré-amendée visant à modifier les tarifs provisoires approuvés par la décision D-2000-224.

DEMANDE

SCGM précise à la Régie que l'ajustement des frais de transport de gaz naturel recherché est le même que celui qui avait été présenté aux intervenants vers le 15 décembre 2000.

SCGM mentionne que l'ONE a autorisé dans sa décision AO-1-TGI-6-2000¹ un ajustement provisoire des tarifs de TCPL prenant effet le 1^{er} février 2001.

Les modifications des tarifs de TCPL décrétées par l'ONE qui sont applicables au transport de type « Firm Service » (FS) et « Storage Transportation Service » (STS), évaluées sur la base des volumes projetés dans la cause tarifaire 2001, représentent pour SCGM un coût additionnel annualisé de l'ordre de 28 021 000 \$² tel qu'il appert à la pièce SCGM-2 document 4 révisée, soit une augmentation du coût de transport de 9,6 % sur une base annuelle.

SCGM demande que l'ajustement des taux de transport de TCPL soit fait à compter du 1^{er} février 2001 en cent par mètre cube ($\text{¢}/\text{m}^3$). La pièce SCGM-2, document 8 révisée, présente le calcul de l'ajustement demandé par SCGM qui se chiffre sur une base annualisée à 0,459 $\text{¢}/\text{m}^3$.

Avec un ajustement des frais de transport effectif au 1^{er} février 2001, SCGM doit facturer auprès de ses clients un montant de 16 565 000 \$. Toutefois, SCGM doit écouler un inventaire du gaz transporté à l'ancien tarif de TCPL. Elle a évalué que l'impact net après écoulement de l'inventaire pour la période de huit mois se terminant le 30 septembre 2001 se

¹ Pièce SCGM-2, document 3 révisée.

² Ce montant inclut le crédit de transport de 145 000 \$ accordé au client en service de livraison.

chiffre à 14 384 000 \$ tel que présenté à la pièce SCGM-2, document 6 révisée. Par conséquent, SCGM appliquera un crédit de 2 181 000 \$³ comme ajustement d'inventaire, lequel sera alloué aux groupes de tarifs selon la procédure d'ajustement du gaz en inventaire.

Les calculs présentés à la pièce SCGM-2, document 9 révisée indiquent que 95 % de ce montant est alloué aux tarifs 1 et M, 5 % aux tarifs 3 et 4, et 0 % au tarif 5. Le taux d'ajustement du gaz en inventaire a été calculé sur les volumes projetés pour la période de février à septembre 2001 excluant les volumes des clients au tarif 1 fixe. Le montant des crédits se chiffre à 0,147 ¢/m³ pour les tarifs 1 et M et à 0,009 ¢/m³ pour les tarifs 3 et 4. Cet ajustement du gaz en inventaire sera applicable pour la période de 8 mois se terminant le 30 septembre 2001.

Ainsi l'augmentation totale effective des frais de transport à compter du 1^{er} février 2001 sera en moyenne de 0,399 ¢/m³, soit une augmentation de 8,7 %. Cette augmentation moyenne se répartit ainsi par catégorie tarifaire : 0,312 ¢/m³ pour les tarifs 1 et M, de 0,450 ¢/m³ pour les tarifs 3 et 4 et de 0,459 ¢/m³ au tarif 5.

Pour les clients en service de livraison, SCGM doit également ajuster le crédit de transport dès le 1^{er} février 2001 tel que présenté dans l'extrait du texte soumis à la pièce SCGM-2, document 10 révisée.

OPINION DE LA RÉGIE

La demande est introduite selon les articles 31, 32, 48 et 49 de *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi). Il faut aussi considérer particulièrement l'article 34 de la Loi qui énonce que :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

À la face même⁵ de la preuve déposée, la Régie juge opportun de permettre l'application des tarifs provisoires majorés proposés par SCGM au 1^{er} février 2001. De plus, la Régie possède

³ SCGM-2, document 8 révisée.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ *Prima facie*.

un pouvoir de redressement dans la décision finale comme mentionné dans la décision D-2000-224.

La Régie prend aussi en considération l'appui des intervenants à la demande de fixation provisoire de tarifs majorés présentée initialement le 15 décembre 2000 par SCGM. Cette demande comprenait initialement l'effet des tarifs provisoires de TCPL sur la base de la proposition faite par cette dernière à l'ONE le 7 décembre 2000. Cette partie de la demande avait ensuite été retirée par SCGM.

Dans la décision AO-1-TGI-6-2000 du 15 janvier 2001, l'ONE ayant approuvé la demande du 7 décembre 2000 soumise par TCPL, la Régie considère que, pour les fins de la présente demande de modification des tarifs provisoires en vigueur et compte tenu du caractère urgent de la demande, il n'est pas nécessaire de demander à nouveau à chaque intervenant un consentement explicite. Les observations de tous les intervenants pourront cependant être entendues lors de l'étude au fond de la demande.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 25, 31, 32, 34, 48 et 49;

⁶ L.R.Q. c.R-6.01.

La Régie de l'énergie :

REND une décision interlocutoire autorisant SCGM à appliquer, à compter du 1^{er} février 2001, les ajustements des frais de transport de gaz naturel décrits plus amplement aux pièces SCGM-2, documents 9 et 10 (révisées le 30 janvier 2001) et ce, jusqu'à ce que la décision tarifaire fixant les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000 soit rendue en la présente instance.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Réjean Benoît;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Yves Corriveau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.